



Québec, le 9 septembre 2021

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés,

Vous trouverez ci-joint le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 (ci-après « Régime pédagogique modifié »), lequel a récemment été adopté par le Conseil des ministres à la suite de la consultation s'étant déroulée du 12 mai au 28 juin 2021.

Les changements que comporte le Régime pédagogique modifié pour l'année scolaire 2021-2022 découlent des engagements du Plan de relance pour la réussite éducative 2021-2022 : L'éducation au-delà de la pandémie. Ils ont pour objectif d'apporter des adaptations nécessaires en contexte de pandémie, soit :

- Deux communications écrites autres qu'un bulletin seront remises aux parents au plus tard le 19 novembre 2021 et le 22 avril 2022.
- Deux bulletins seront transmis aux parents au cours de l'année scolaire 2021-2022 : le premier au plus tard le 28 janvier 2022 et le second au plus tard le 10 juillet 2022.
- Le premier bulletin devra présenter des résultats dans chacune des disciplines et chacune des compétences pour les langues d'enseignement, les langues secondes, la mathématique et, au secondaire, les autres matières à caractère scientifique.
- Au moins l'une des quatre autres compétences devra être commentée dans le bulletin de l'élève à chacune des deux étapes.
- Le résultat final sera calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape et 60 % pour la deuxième étape.

Lors d'une épreuve imposée par le ministre, le résultat de l'élève à celle-ci vaudra pour 10 % de son résultat final dans le cas des épreuves obligatoires (prévues à l'article 30.3 du Régime pédagogique modifié) et pour 20 % dans le cas des épreuves uniques liées aux exigences de sanction des études (prévues à l'article 34 du Régime pédagogique modifié).

À la suite des commentaires obtenus, l'article 30 du Régime pédagogique modifié est précisé pour que l'ensemble des compétences de l'éducation préscolaire fasse l'objet d'une évaluation aux deux bulletins.

En outre, les commentaires reçus à l'égard de la présente modification réglementaire, de même que lors de la consultation portant sur le bulletin préscolaire, conduisent le

Québec

1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810
Télécopieur : 418 644-4591
www.education.gouv.qc.ca

Montréal

600, rue Fullum, 11^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-3788
Télécopieur : 514 873-1082

ministère de l'Éducation à poursuivre les travaux et analyses en vue d'implanter un nouveau bulletin adapté au Programme-cycle de l'éducation préscolaire.

Dans ce contexte, le formulaire de bulletin de l'éducation préscolaire qui était utilisé en 2020-2021 sera également en vigueur pour la présente année scolaire. Cela permettra de rendre disponible, en septembre 2022, un bulletin basé sur des orientations qui tiendront compte des commentaires reçus du milieu, cohérent avec le nouveau programme et suscitant l'adhésion.

Comme l'année dernière, des feuillets destinés aux parents et aux organismes scolaires et résumant l'essentiel de ces modifications ont été préparés. Ils vous seront acheminés par courriel très prochainement.

Enfin, bien que les rencontres entre les parents et le personnel enseignant servant à échanger au sujet du cheminement scolaire des élèves ne soient pas prescrites par le Régime pédagogique, je tiens à réitérer l'importance de ces moments de communication, et ce, particulièrement dans le contexte de la pandémie.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,



Alain Sans Cartier

p. j.